

# **GE\_GERICHTE AARP/66/2012 vom 5. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_66\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_66_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/66/2012 du 5 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/66/2012 del 5 marzo 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a); la quotité de la peine (let. b); les mesures qui ont été ordonnées (let. c); les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d); les conséquences accessoires du jugement (let. e); les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f); les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

- 10/19 - P/12599/2007

### **E. 2**

L'appelant conclut à son acquittement des chefs de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0) et d'abus de confiance (art. 138 ch. 1). 2.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 2.1.2. L'art. 251 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater

faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 p. 60). A titre d'exemple, l'on peut mentionner le cas de l'auteur qui signe le titre du nom d'autrui pour faire croire faussement qu'il émane de cette personne (ATF 118 IV 254 consid. 4 p. 259), une signature usurpée n'étant du reste pas nécessaire, puisqu'il suffit que le titre fasse apparaître un faux auteur ou la signature d'une autre personne qui n'a nullement approuvé le contenu du texte (B.

- 11/19 - P/12599/2007 CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e édition, Berne 2010, n. 57 et n. 59 ad art. 251 CP). Le faux intellectuel vise, quant à lui, un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14s). Dans ce dernier cas, le document en question doit avoir une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel, sa crédibilité devant être accrue et son destinataire devant pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, l'acte est punissable sans qu'il soit nécessaire de se demander encore s'il y a un faux intellectuel (ATF 123 IV 17 consid. 2e p. 21 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 61 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage, qui est une notion large, peut être patrimonial ou d'une autre nature et il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé et peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). 2.1.3. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, a employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. C'est le rapport de confiance, en vertu duquel l'auteur reçoit la chose pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, selon un accord exprès ou tacite (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278), qui fait apparaître qu'elle appartient économiquement à autrui, en ce sens que l'auteur n'en a pas la libre disposition, mais qu'il peut l'utiliser de la manière convenue (B. CORBOZ, op. cit., n. 19 ad art. 138 CP). S'agissant du transfert d'une somme d'argent, deux hypothèses sont envisageables : soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect; cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite

verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme

- 12/19 - P/12599/2007 ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b p. 241s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.1). L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données. Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). L'auteur, par son acte, doit vouloir se procurer ou procurer à un tiers tout avantage patrimonial, une erreur sur les faits étant toutefois concevable (B. CORBOZ, op. cit., n. 14 ad. art. 138 CP). Ainsi, l'enrichissement ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 IV 166 consid. 2a p. 167), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_67/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.1) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 p. 34ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1). 2.2.1. En alléguant que les trois courriers de A\_\_\_\_\_ portant les dates des 16 novembre 1990, 17 décembre 1999 et 7 janvier 2000 ont été signés de sa main aux dates indiquées, l'appelant conteste qu'ils constituent des faux, l'infraction à l'art. 251 CP n'étant pas réalisée. Il ne fait pas de doute que ces trois courriers constituent des titres au sens de cette disposition, dans la mesure où ils tendent à prouver l'existence d'un rapport juridique entre les parties, en l'occurrence un contrat de mandat (art. 394 ss du code des obligations du 30 mars 1911 - CO - RS 220), dont découle, en faveur de l'appelant, une rémunération sous forme d'honoraires pour le travail accompli, ainsi que le remboursement des frais avancés. Ces courriers sont dès lors propres et destinés à prouver cette volonté, l'appelant les ayant du reste utilisés à cette fin, les produisant à l'appui de la procédure de séquestre dirigée contre lui dans le canton de Vaud.

- 13/19 - P/12599/2007 Certes, l'appelant a, durant toute la procédure, nié que ces trois lettres constituaient des faux. Il n'en a pas moins varié dans ses déclarations quant aux modalités de leur établissement. Alors qu'il a initialement indiqué les avoir dactylographiées après qu'il eût discuté de leur contenu avec la plaignante, il a par la suite nuancé ses propos, affirmant les avoir fait dactylographier par les employées de sa fiduciaire, ce qui n'a pas été confirmé par M\_\_\_\_\_, pourtant employée de E\_\_\_\_\_ SA jusqu'en 2004. Ces contradictions permettent déjà de douter de la véracité de ses allégations, d'autant qu'elles ne sont corroborées ni par la plaignante, ni par sa fille. S'il est vrai que leurs déclarations doivent être prises en considération avec circonspection, la première en raison de son âge avancé et de ses souvenirs confus, la seconde au vu de ses

intérêts dans la procédure, il n'en demeure pas moins que toutes deux ont été constantes sur le fait qu'elles ignoraient d'une part le contenu de ces courriers, d'autre part leur auteur. En effet, confrontée à ces lettres, A\_\_\_\_\_ n'avait pas le souvenir de les avoir signées, n'en comprenant pas même le sens et ayant expressément indiqué avoir pensé que la part de la succession B\_\_\_\_\_ lui revenant était de CHF 25'000.- seulement. Il en va de même de K\_\_\_\_\_, laquelle a trouvé des documents relatifs à cette succession alors qu'elle débarrassait l'appartement laissé vacant par sa mère en 2004, ne découvrant toutefois pas de copie de ces trois courriers, dont l'existence ne lui a été révélée qu'en marge de la procédure de séquestre ouverte dans le canton de Vaud en 2007. Du reste, le contenu de ces trois lettres apparaît dépourvu de cohérence. Alors que la plaignante, à l'ouverture de la succession en 1990, n'avait pas connaissance de son montant, comme elle l'a indiqué, il paraît peu probable qu'elle eût accepté de céder à l'appelant la moitié de celui-ci, comme mentionné dans la lettre du 16 novembre 1990. Il n'apparaît pas davantage crédible que la part demandée par l'Etude de généalogie, fixée à 50% de la succession, lui eût paru trop élevée, alors qu'elle aurait concédé la même portion de l'héritage à son ex-beau-fils, avant de lui céder l'intégralité de celui-ci, d'autant qu'elle avait un pressant besoin d'argent, comme elle le lui a fait savoir dans une lettre manuscrite datée du 5 février 2000. Quant aux courriers des 17 décembre 1999 et 7 janvier 2000, leur contenu, tautologique, est d'autant plus surprenant que le premier mentionne le montant de la succession libellé en euros, tandis que l'acte de partage notarié subséquent, du 8 décembre 2000, se réfère à la part revenant à chaque héritier en francs français. Certes, l'expertise graphologique effectuée par G\_\_\_\_\_ a permis d'établir que la signature apposée sur chacun de ces trois courriers était authentique et n'avait pas fait l'objet d'une imitation ni d'une quelconque falsification, ayant été inscrite postérieurement à l'impression des documents. Il n'en demeure pas moins que l'expert a mis en évidence que ces trois signatures avaient été apposées au moyen du même stylo et présentaient le même défaut d'habileté, de sorte que les lettres avaient toutes été signées en même temps, l'une à la suite de l'autre, après août 2001.

- 14/19 - P/12599/2007 Entendu par le Juge d'instruction, l'expert n'a pas exclu qu'elles aient été signées même après 2004. Le résultat de l'expertise est compatible avec les déclarations de la plaignante elle-même, laquelle a indiqué que l'appelant lui avait rendu plusieurs visites entre 2004 et 2005, d'abord à la gériatrie, puis à l'EMS, et avait tenté à ces occasions de lui faire signer des documents pour qu'il ne soit pas « emprisonné » et dont elle n'avait pas saisi le sens, ce que sa fille a, au demeurant, corroboré, de même que le témoin L\_\_\_\_\_. De plus, l'appelant a admis avoir rendu visite à la plaignante à plusieurs reprises, la dernière fois en 2007, soit la veille de l'audience dans la procédure vaudoise de séquestre pour trouver un arrangement à leur litige. Le rapprochement de ces éléments permet de mettre en évidence que la plaignante n'est pas l'auteur des courriers des 16 novembre 1990, 17 décembre 1999 et 7 janvier 2000, lesquels ont été établis en même temps par l'appelant lui-même et bien après les dates indiquées, comme l'attestent l'expertise et la référence aux euros. L'appelant a fait signer les trois courriers antidatés à la plaignante, alors que celle-ci n'était pas en mesure d'adhérer à leur contenu, établissant de la sorte un faux matériel. L'appelant a agi intentionnellement, sachant pertinemment que la plaignante n'avait pas la moindre idée de la portée de ces documents qu'elle aurait refusé de signer autrement. Le dessein spécial doit également être admis sous la forme d'un avantage illicite, dans la mesure où l'établissement de ces courriers permettait à l'appelant de contrer toute prétention en restitution formée par la plaignante, raison pour laquelle il a produit ces documents dans le cadre de la procédure vaudoise de séquestre dirigée contre lui. Au vu de

ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable de faux dans les titres (art. 251 CP). 2.2.2. L'appelant considère avoir agi conformément aux instructions reçues par la plaignante, ayant été en droit de conserver par-devers lui la part de la succession de feu B \_\_\_\_\_ revenant à A \_\_\_\_\_, sous réserve du versement en faveur de celle-ci d'un montant forfaitaire de CHF 25'000.-. Il n'est pas contesté que l'appelant a été autorisé par la plaignante à encaisser, pour son compte, toute somme, valeurs et titres lui revenant selon le courrier du 7 décembre 2000 adressé à Me C \_\_\_\_\_ et confirmant ainsi la procuration donnée au prévenu le 18 octobre 1990 dans le cadre de la succession de feu B \_\_\_\_\_. Au vu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, l'appelant était en droit, d'une part, de signer l'acte de partage du 8 décembre 2000, représentant ainsi la plaignante devant le notaire, et, d'autre part, de recevoir, pour le compte de cette dernière, la contre-valeur de la moitié des « CAPIMONETAIRES » composant l'actif successoral tel que mentionné dans cet acte, soit un montant net de

- 15/19 - P/12599/2007 FF 863'785.34 versé par la suite sur un compte ouvert à son nom auprès de la BANQUE Q \_\_\_\_\_. Il reste à déterminer si l'appelant pouvait conserver les valeurs lui ayant été confiées et si, en agissant de la sorte, il s'est conformé aux instructions de la plaignante. Aucun élément du dossier ne laisse présager du fait que la plaignante eût accepté de céder tout ou partie de la succession de feu B \_\_\_\_\_ lui revenant pour rémunérer l'appelant et rembourser les frais qu'il allègue avoir déboursés dans ce but. Bien qu'un tel mandat soit habituellement onéreux, divers éléments laissent apparaître que tel n'était pas le cas. Ainsi, la plaignante a indiqué n'avoir jamais convenu d'une quelconque rémunération, pas davantage qu'un remboursement des frais de l'appelant, dès lors qu'elle pouvait légitimement penser que son ex-beau-fils, à qui elle faisait confiance et avec qui elle entretenait de bonnes relations, lui rendrait un service à titre gracieux. Il n'apparaît du reste pas que l'appelant l'a tenue informée de l'évolution du dossier, dans la mesure où elle n'avait connaissance d'aucun de ces éléments ni du résultat de la succession, pensant uniquement qu'une part de CHF 25'000.- lui était dévolue, ce qu'a confirmé sa fille. Tant le contenu de la procuration du 18 octobre 1990 que celui du courrier du 7 décembre 2000 plaident dans ce sens : ni l'un ni l'autre ne fait mention d'une rémunération ni d'une prise en charge des frais; à leur lecture, la plaignante ne pouvait supposer s'être engagée à un quelconque paiement, d'autant que K \_\_\_\_\_ a indiqué que sa mère n'avait aucune idée de ce qu'était un mandat de gestion, ayant uniquement pensé donner à son ex-beau-fils le pouvoir de la représenter, sans autre implication. M \_\_\_\_\_, alors employée de E \_\_\_\_\_ SA, a également confirmé n'avoir pas le souvenir d'honoraires facturés à la plaignante. En tout état, une rémunération, telle que mentionnée dans les courriers des 16 novembre 1990, 17 décembre 1999 et 7 janvier 2000, paraît tout aussi improbable, dès lors que la plaignante supputait la succession de son cousin éloigné être passive, de sorte à ne pouvoir d'emblée convenir d'octroyer à l'appelant la moitié de sa part. Ce dernier a, au demeurant, confirmé qu'au moment du décès de B \_\_\_\_\_, la plaignante n'avait aucune idée du montant pouvant lui revenir. Celle-ci n'était pas davantage susceptible de concéder, par la suite, l'intégralité de sa part à l'appelant, son courrier du 5 février 2000 insistant sur son besoin d'argent. Cet élément a, en outre, été confirmé par M \_\_\_\_\_, qui n'avait pas connaissance d'une quelconque cession en faveur du prévenu, A \_\_\_\_\_ ayant, au contraire, réclamé de l'argent. De même, si la plaignante avait cédé sa part, il paraît peu probable qu'elle eût demandé à l'appelant de la représenter devant le notaire pour encaisser le montant lui revenant, ni Me C \_\_\_\_\_, ni ses collaborateurs n'ayant au demeurant été mis au courant d'une telle cession, pas davantage que du paiement d'honoraires. Certes, la plaignante a accepté le versement

d'un montant de CHF 25'000.-. Celui-ci apparaît toutefois constituer la contre-valeur d'un chèque de FF 85'000.- encaissé par l'appelant, bien

- 16/19 - P/12599/2007 avant le partage, et prélevé sur les liquidités résultant de la liquidation d'une partie de la succession, à l'exception des « CAPIMONETAIRES ». A\_\_\_\_\_ était toutefois persuadée qu'il s'agissait de sa part de la succession, ignorant qu'il existait un solde d'un montant bien plus élevé résultant précisément des « CAPIMONETAIRES ». Il en va de même des frais allégués par l'appelant, ce dernier s'étant limité à produire des récapitulatifs confectionnés par lui ou par ses sociétés montrant des honoraires d'avocats liés à la procédure française de liquidation de la succession, en particulier le litige avec l'Etude de généalogie F\_\_\_\_\_, dont l'existence n'est au demeurant pas établie. Aucun document ne vient corroborer ces récapitulatifs, l'appelant n'ayant pas produit la moindre facture de l'un ou l'autre avocat mentionnés, ni une quelconque preuve matérielle de leur paiement. En outre, la lecture du jugement français versé à la procédure suite à l'action introduite contre l'appelant par les époux D\_\_\_\_\_ laisse apparaître que celui-ci avait préalablement fait payer ses frais par la succession indivise, justifiant d'autant moins un paiement à double par la plaignante. Dès lors, en ne restituant pas le montant de la succession à la plaignante, l'appelant a utilisé la part revenant à celle-ci de manière contraire aux instructions reçues. L'appelant a agi intentionnellement, se procurant de la sorte un enrichissement illégitime, soit la part de FF 863'785.34 de la succession dévolue à la plaignante; aucun élément du dossier ne lui permettait de penser avoir eu le droit de compenser ce montant avec de prétendus honoraires et frais auxquels la plaignante n'a jamais donné son accord. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP).

### **E. 3.1**

Lorsque l'appelant qui plaide son acquittement n'a pas pris de conclusions subsidiaires, il incombe à la juridiction de céans d'examiner la peine prononcée en première instance sous le seul angle de l'art. 404 al. 2 CPP, qui proscriit les décisions illégales ou inéquitables et qui doit être interprété de manière restrictive, les débats en appel étant régis par la maxime de disposition. Selon la doctrine, il s'agit par exemple d'éviter le prononcé d'une peine illégale (« eine gesetzlich nichtzulässige Sanktion », N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 3-4 p. 781 ad art. 404). En d'autres termes, cet examen se fait dans l'intérêt de la loi et doit être pratiqué le cas échéant en respectant le droit d'être entendu des autres parties (N. SCHMID, op. cit. n. 5 p. 781 ad art. 404) et il n'y a pas lieu d'en limiter l'application aux seuls appels fondés sur l'art. 399 al. 4 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 et 4 p. 1798 ad art. 404 ; cf. également, plus restrictifs, M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf-prozessordnung /

- 17/19 - P/12599/2007 Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 p. 2671 ad art. 404).

### **E. 3.2**

L'appelant n'a pas critiqué, même à titre subsidiaire, la peine à laquelle il a été condamné. La peine pécuniaire fixée à 300 jours-amende, à CHF 20.- le jour, par le premier juge étant conforme aux conditions de l'art. 34 CP, elle n'a pas à être modifiée.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

- 18/19 - P/12599/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.